

L'efficacité de ce dispositif repose également sur sa capacité à fédérer l'ensemble des autorités, ministères et acteurs économiques concernés autour d'une même compréhension des risques et d'une appropriation des obligations associées. C'est pourquoi le rôle du Conseil d'orientation de la LCB-FT (COLB) a été renforcé et les contrôles des professionnels de l'art unifié sous l'égide des Douanes.

Les présentes lignes directrices ont pour objectif de préciser les modalités de mise en œuvre des obligations LCB-FT auxquelles les professionnels sont soumis.

Les représentants des professionnels du secteur (Comité professionnel des galeries d'art (CPGA), Syndicat national des antiquaires, négociants en objets d'art, tableaux anciens et modernes (SNA) et Syndicat national du commerce des antiquités de l'occasion et des galeries d'art (SNAO-GA)) ont apporté leurs contributions à l'élaboration de ces lignes directrices.

Compte tenu de ce qui précède, les expressions « professionnels assujettis » ou « professionnels » concerneront **l'ensemble des professionnels visés au 10° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier.**

Enfin, il convient de noter que l'article 7 de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020 **crée** un article L.561-36-4 CMF, qui permet à toute personne d'informer l'autorité de contrôle des personnes qui négocient des œuvres d'art et des antiquités ou agissent en qualité d'intermédiaires dans le commerce des œuvres d'art et d'antiquités, **c'est-à-dire la DGDDI** de tout manquement aux obligations LCB-FT dont elle a connaissance au moyen d'un canal de communication sécurisé, garantissant son anonymat.

Article L 561-36-4

Les autorités de contrôle mentionnées aux 3° à 16° du I de l'article [L. 561-36](#) mettent en place des procédures permettant que leur soit signalé par des canaux de communication sécurisés et garantissant l'anonymat des personnes communiquant des informations à cette fin, tout manquement aux obligations définies au présent titre et dont la surveillance est assurée par l'une ou l'autre de ces autorités.

À cette fin, la DGDDI a mis en place l'adresse suivante pour réceptionner ces informations :

lcuft@douane.finances.gouv.fr

La nature des informations visées ci-dessus, de même que le canal servant à les transmettre, ne doivent pas être confondus, avec les informations et le canal propres à la déclaration de soupçon. La déclaration de soupçon est à adresser exclusivement à TRACFIN comme décrit dans la partie VII du présent document.